

et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60784

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à être lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 15 juin 2006, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, laquelle est entrée en vigueur le 20 février 2009;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur, pour chaque État membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissantes à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 956-2010 du 10 novembre 2010, le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié cette convention le 7 juin 2011 et a déposé son instrument de ratification, auprès de l'Organisation internationale du Travail, le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenant s'engager à être lié par cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre du Travail :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit chargé de transmettre l'engagement du Québec à être lié par la convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60785

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Maude Chartier, M^e Renée Leboeuf et M^e Annie Vanasse a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE M^e Julie A. Blondin, M^e Denyse Langelier et M^e Steeve Poisson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1276-2011 du 7 décembre 2011, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35-2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2013 :

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Montréal;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Sainte-Adèle;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier;

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2014;